

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-033 du 26 février 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0008 relative au **projet de construction d'un équipement dédié à la petite enfance et d'aménagement de ses abords, sis entre l'avenue du parc et la rue Aristide Briand à Villenoy dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 28 818 m² déjà en partie occupé (maison des cérémonies, pôle « petite enfance », maison médicale, ...), en la construction d'une école maternelle de 11 classes, d'un espace de restauration ainsi qu'un accueil de loisirs, le tout développant une surface de plancher totale de l'ordre de 2 400 m² s'ajoutant aux 3 537 m² existants, et en l'aménagement d'un giratoire et d'un parking public de 169 places ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un giratoire et d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus, et qu'il relève donc des rubriques 6a°) et 41a°) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation a accueilli une partie d'une ancienne sucrerie relevant de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'autorisation), actuellement délaissée et ayant fait l'objet de dépôts sauvages ;

Considérant que le site a fait l'objet de diagnostics de pollution ayant mis en évidence, dans les sols, des pollutions aux hydrocarbures, et dans les eaux souterraines, des pollutions au nickel et trichloroéthylène ;

Considérant qu'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et une Analyse des Risques résiduels (ARR) prédictive ont été réalisées concluant à l'acceptabilité des risques, mais que des incertitudes subsistent quant à l'évaluation des risques sanitaires (liées notamment au calcul de valeurs toxicologiques de

référence, au modèle de transfert des polluants entre les milieux eaux souterraines /gaz du sol / air intérieur, aux variations spatiales et temporelles des concentrations mesurées, etc) ;

Considérant qu'en conséquence le projet expose des populations sensibles à un risque sanitaire potentiel, et que la construction d'établissement recevant des personnes sensibles doit être évitée dans des secteurs pollués (en application de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles) ;

Considérant que le site se situe en zone alluviale concernée par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation, que le projet s'implante notamment dans la zone des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et que le projet expose donc les usagers du site au risque d'inondation ;

Considérant que le site est susceptible d'être affecté par les risques technologiques (effets de surpression, projections de débris) liés à la présence de silos TEREOS en activité à proximité du site ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux, dont la durée est estimée de 15 à 18 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée, et qu'en conséquence le choix d'implanter un établissement sensible sur le site doit être justifié ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un équipement dédié à la petite enfance et d'aménagement de ses abords, sis entre l'avenue du parc et la rue Aristide Briand à Villenoy dans le département de la Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment l'exposition des futurs usagers du site (notamment des populations sensibles) à des risques sanitaires, au risque d'inondation et aux risques technologiques.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

